

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 05/10/01
N° DE DEPOT : 1698
RCS VILLEF-TARARE: 955 512 074
N° DE GESTION: 67 B 00006

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

LAFONT SA

320 FOULC(RUE GEORGES)
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
RAISON SOCIALE (Modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Délibérations- Décisions
Statuts ou contrat

67B6

- 5 OCT. 2001

1698

LAFONT SA

Société Anonyme
au capital de 16.175.700 Frs
Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
955.512.074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2001

RELATIVE A LA CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la valeur nominale des actions, afin d'en permettre la conversion à l'Euro entier supérieur près, sans décimale, soit 2 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter à 3.235.140 Euros afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale des actions ; cette augmentation est réalisée par prélèvement d'une somme de 769.170,432 Euros soit 5.045.427,29 Francs sur le poste « Autres réserves ».

Le capital social ressort à 3.235.140 Euros divisé en 1.617.570 actions de 2 Euros chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

3

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.235.140 Euros (Trois millions deux cent trente cinq mille cent quarante euros), divisé en 1.617.570 (Un million six cent dix sept mille cinq cent soixante dix) actions de 2 Euros (Deux euros) chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

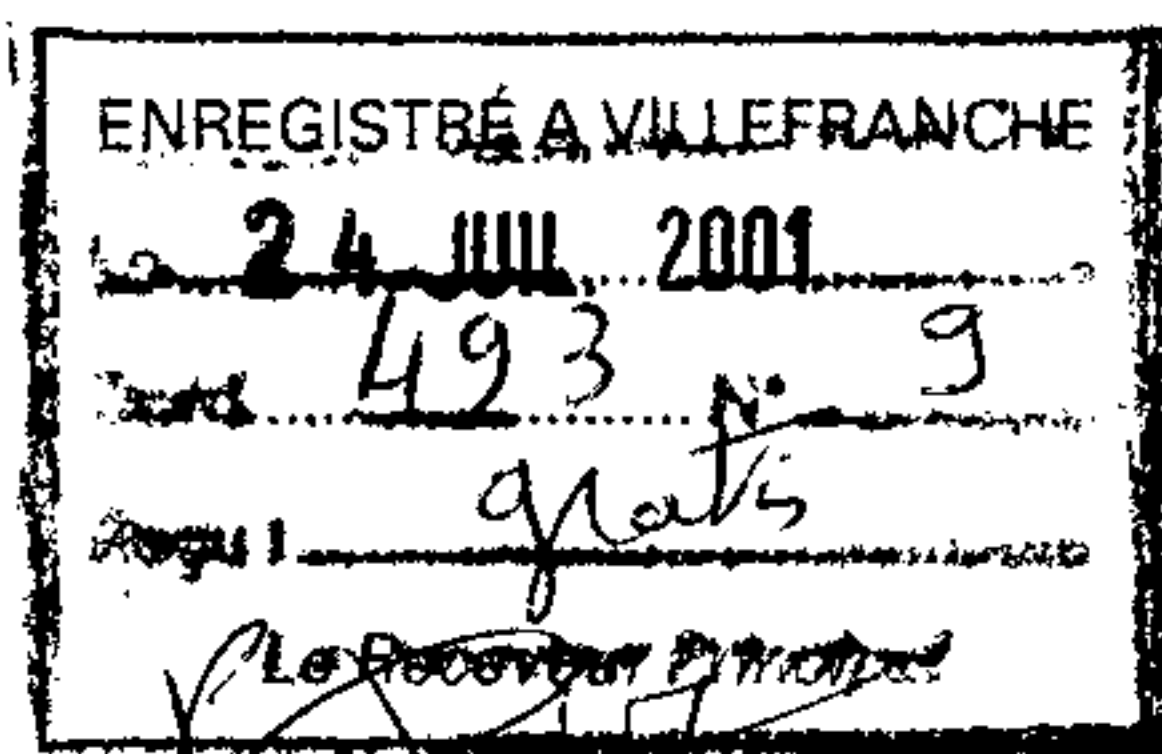
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du conseil d'administration ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DUPLICATA



Fait à Villefranche sur Saône
Le 29 Juin 2001

LE PRESIDENT

[Signature]

LAFONT SA

Société Anonyme
au capital de 16.175.700 Frs
Siège social : 320, rue Georges Foulc
69400 - VILLEFRANCHE SUR SAONE CEDEX
955.512.074 RCS VILLEFRANCHE TARARE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE****DU 29 JUIN 2001**

**L'AN DEUX MIL UN ET LE VINGT-NEUF JUIN
A ONZE HEURES,**

Les actionnaires de la Société LAFONT SA, Société Anonyme au capital de 16.175.700 F, divisé en 1.617.570 actions de 10 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration faite par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires en date du 13 Juin 2001.

Il a été établi une feuille de présence, laquelle a été signée par les membres de l'Assemblée, lors de leur entrée en séance.

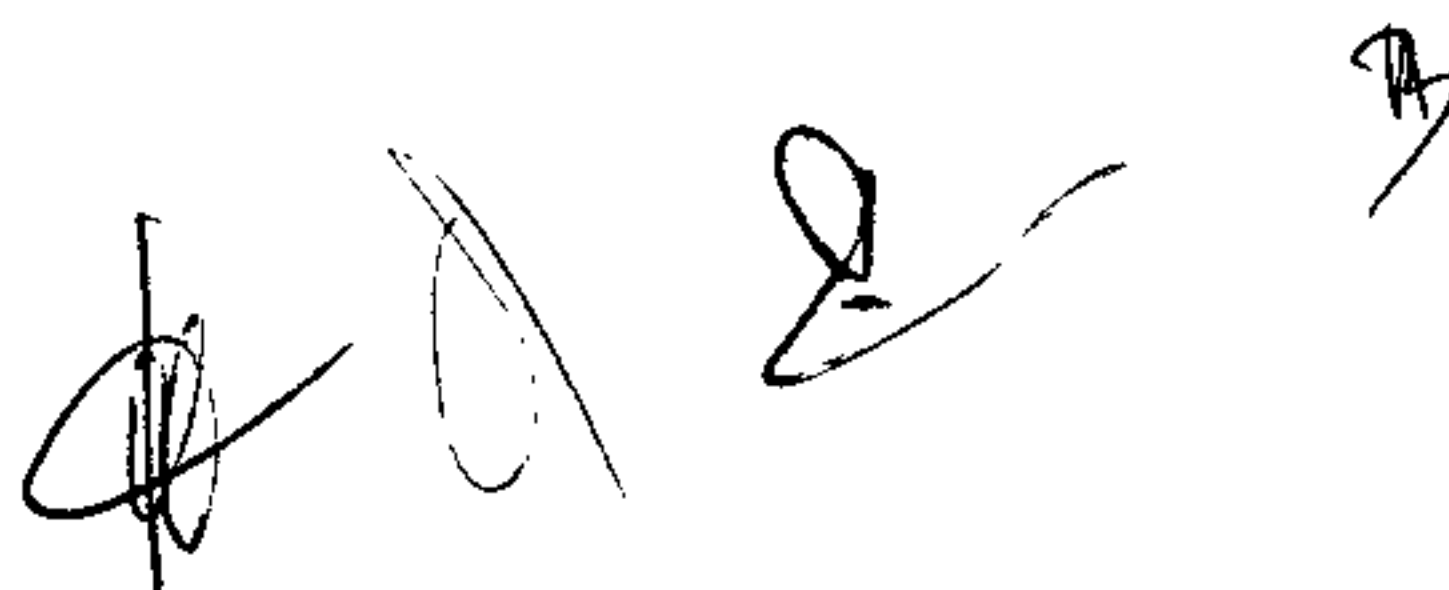
L'Assemblée est présidée par Monsieur Willy WILDENBORG en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrice CHAZAL et Monsieur Jean-François BARBIER, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Herman MARSMAN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

Cette Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.



Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les documents prévus par la loi et les règlements en vigueur :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire sous pli recommandé, accompagnée de l'avis de réception,
- une copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au Commissaire aux Comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,
- le bilan, le compte de résultat de l'exercice écoulé ainsi que les annexes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports de Commissaire aux Comptes sur l'exécution de son mandat pendant l'exercice écoulé et sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de commerce,
- le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée,
- les statuts de la Société.

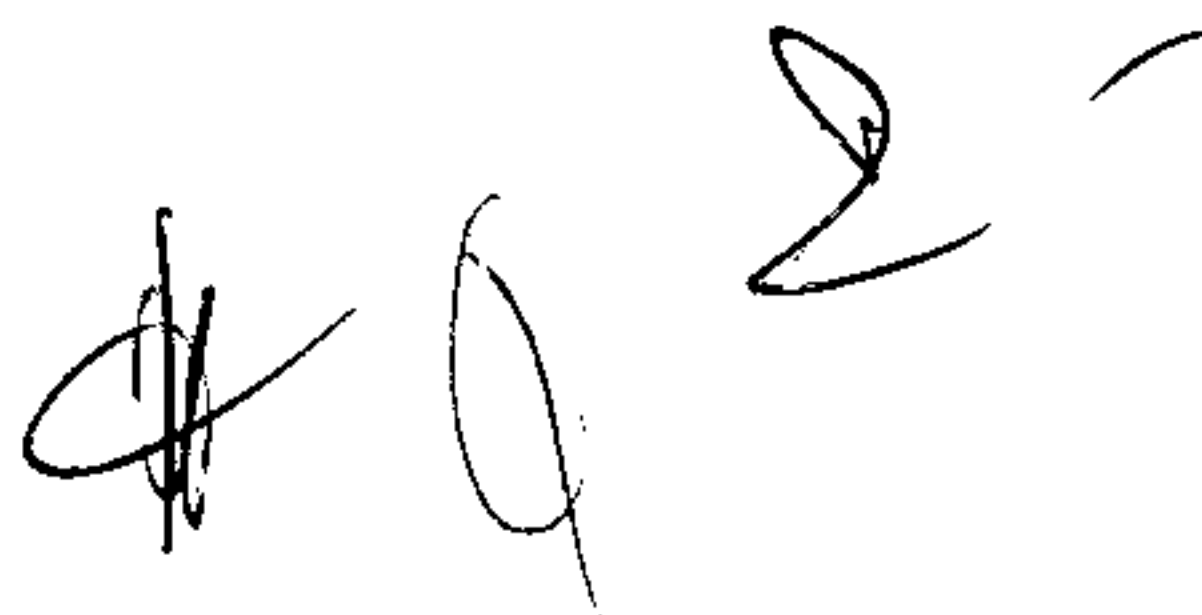
Monsieur le Président déclare également que le Cabinet ERNST & YOUNG, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, s'est fait excuser.

Sur la demande de son Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président déclare ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire

- Lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2000. Approbation de ces rapports et des comptes afférents audit exercice ; quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 du Code de commerce. Approbation dudit rapport ;
- Affectation des résultats ;
- démission des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,
- nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'E' and other illegible marks.

Partie Extraordinaire

- Confirmation de la dénomination sociale et du nom commercial de la Société,
- Conversion du capital en euros,
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis il donne lecture à l'Assemblée :

- du rapport du Conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de celle-ci et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir et présente à l'assemblée le compte de résultat et le bilan au 31 décembre 2000,
- du rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 225-38 et suivants du Code de commerce.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Une discussion est engagée.

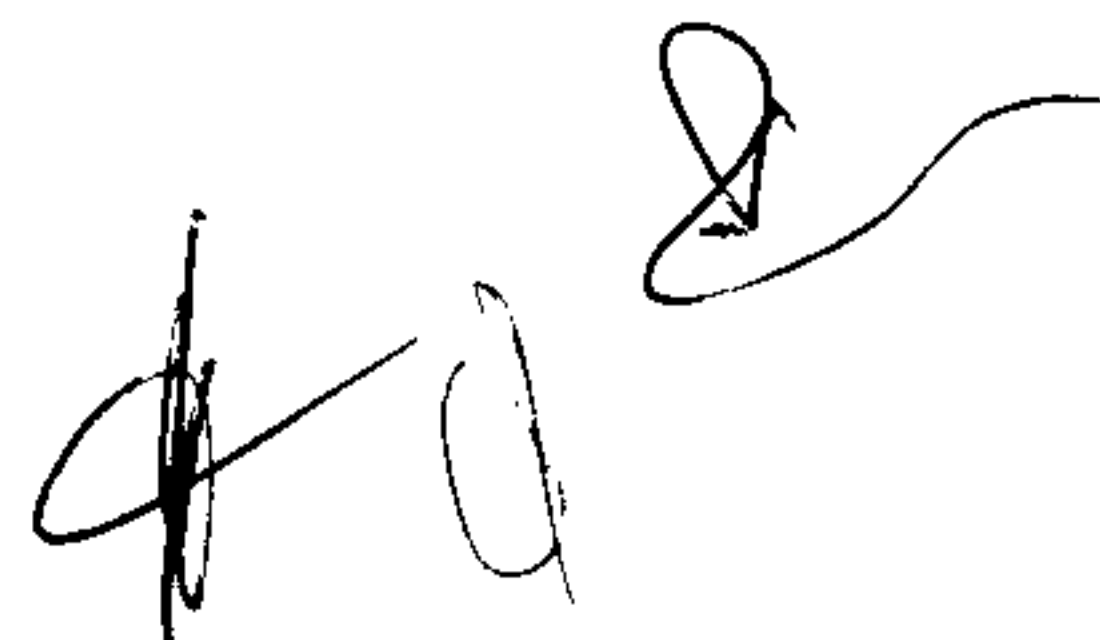
Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, sur les comptes, l'activité et la situation de la société pendant l'exercice 2000, ainsi que la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice approuve les comptes tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ses rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes sociaux de l'exercice écoulé prennent en charge des amortissements excédentaires non-déductibles fiscalement au titre de l'article 39-4 du Code Général des Impôts et ce, pour une somme de 9.397 Francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 14.064.037 francs, en totalité au poste « autres réserves », qui de 37.198.149 francs est ainsi porté à la somme de 51.262.186 francs.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de commerce, donne acte au Commissaire aux Comptes de son rapport et approuve les termes dudit rapport.

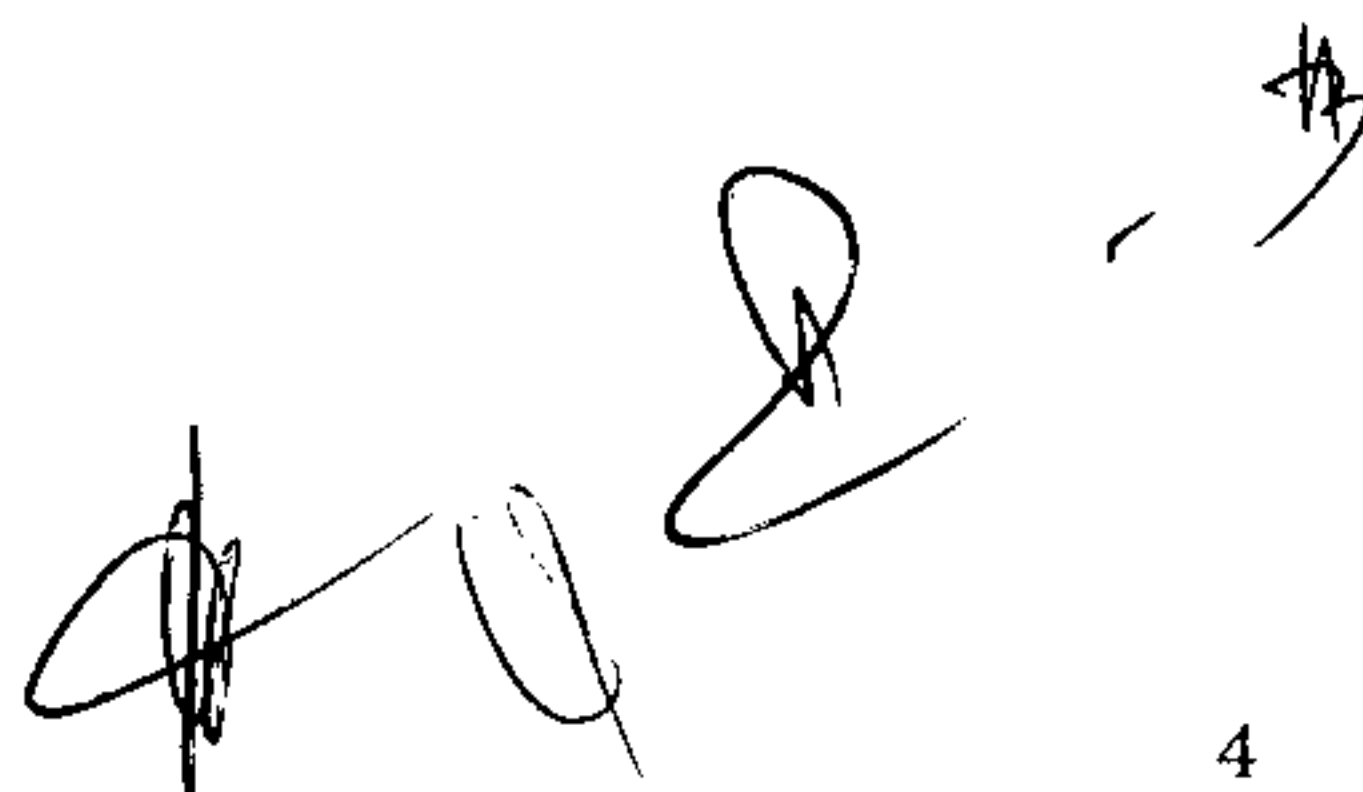
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité étant entendu que les administrateurs intéressés n'ont pas pris part au vote relatif aux conventions les concernant.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission remise ce jour par :

- le Cabinet ERNST & YOUNG – Tour Cristal Blanc – 113 Bld Stalingrad – 69626 VILLEURBANNE, de ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire,
- Monsieur MARY-DAUPHIN Daniel, de ses fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux comptes titulaire :

- le Cabinet KPMG Audit – Département KPMG SA – 3 Avenue Général Bosset – 69160 Tassin-la-demi-Lune représentée par Monsieur Doug MacLean – identifiée sous le numéro unique 775 726 417 RCS LYON,

pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 à tenir au cours de l'année 2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Jean-Marc DECLETY né le 18 Septembre 1953 à Casablanca (Marco) demeurant 1 Cours Valmy - 92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

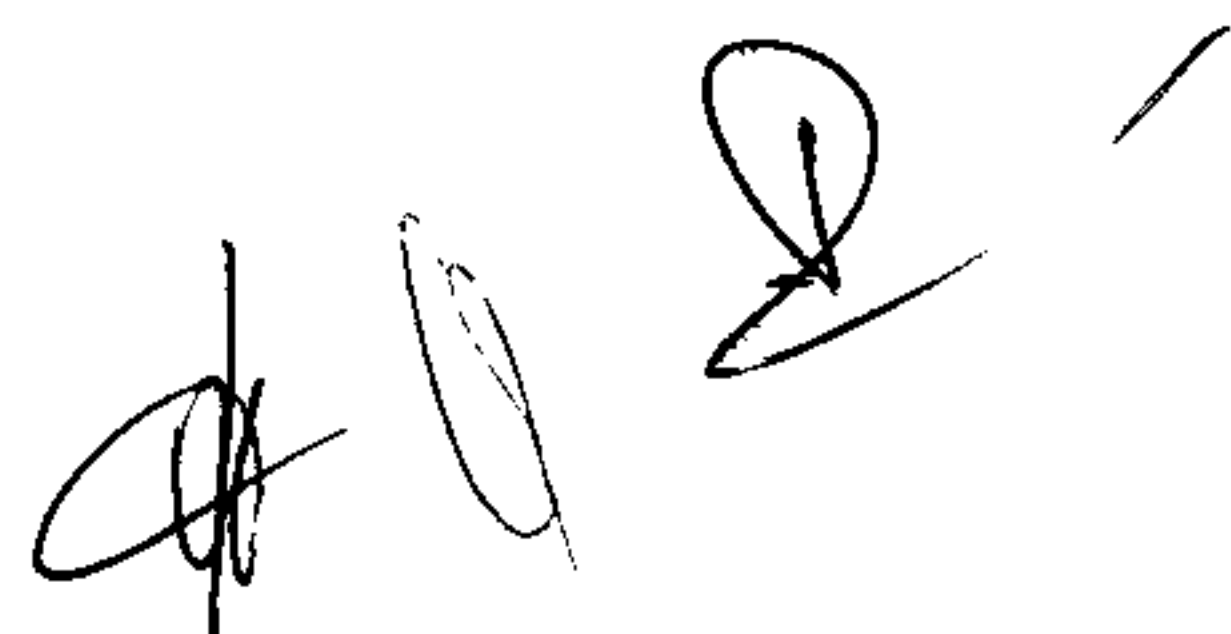
pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2003 à tenir au cours de l'année 2004.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme que la dénomination sociale de la société est bien : LAFONT SA, et que le nom commercial de la Société est bien : A.LAFONT SA et donne pouvoir au Président ou à toute personne qu'il délèguera de procéder en tant que de besoin aux formalités de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale; après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier la valeur nominale des actions, afin d'en permettre la conversion à l'Euro entier supérieur près, sans décimale, soit 2 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter à 3.235.140 Euros afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale des actions ; cette augmentation est réalisée par prélèvement d'une somme de 769.170,432 Euros soit 5.045.427,29 Francs sur le poste « Autres réserves ».

Le capital social ressort à 3.235.140 Euros divisé en 1.617.570 actions de 2 Euros chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

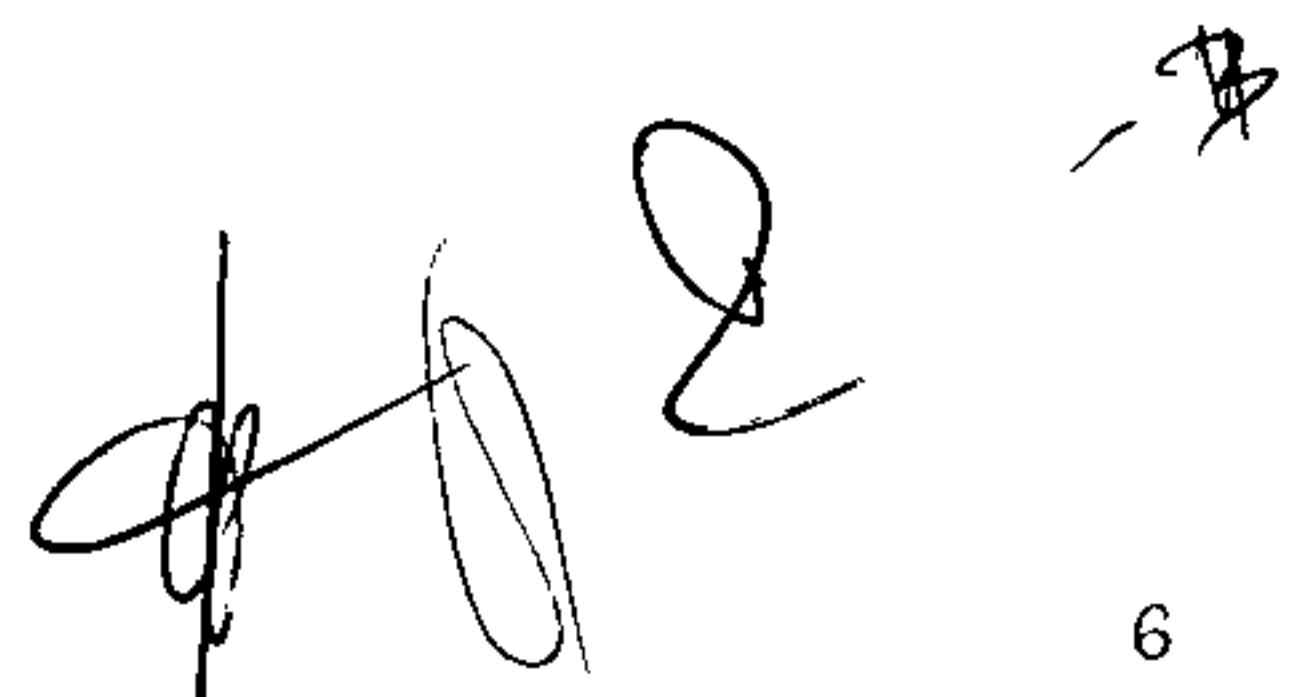
Le capital social est fixé à la somme de 3.235.140 Euros (Trois millions deux cent trente cinq mille cent quarante euros), divisé en 1.617.570 (Un million six cent dix sept mille cinq cent soixante dix) actions de 2 Euros (Deux euros) chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Président du conseil d'administration ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized 'J' followed by a large '2' and some other marks.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

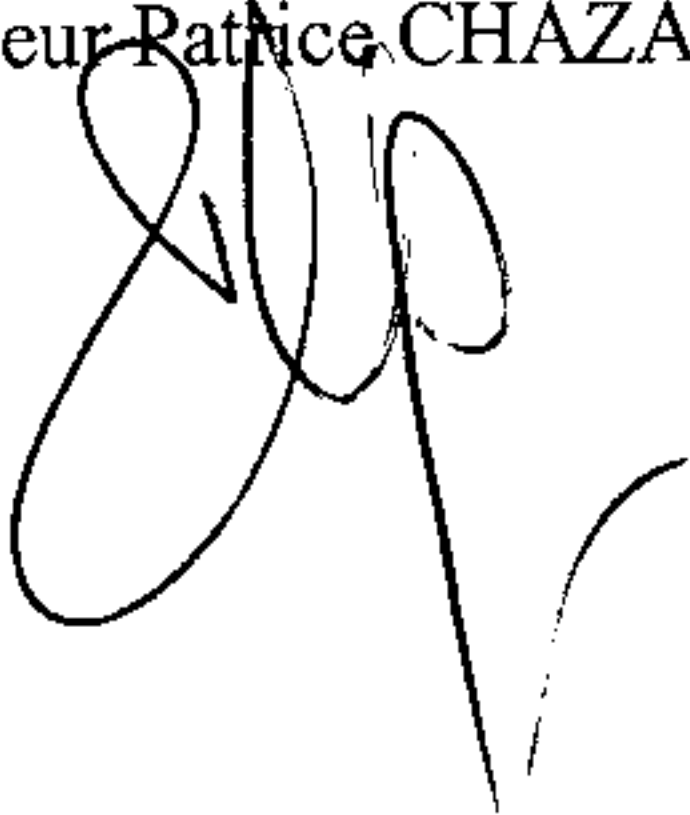
LE PRESIDENT

Monsieur Willy WILDENBORG

A stylized signature consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small upward tick.

LES SCRUTATEURS

Monsieur Patrice CHAZAL

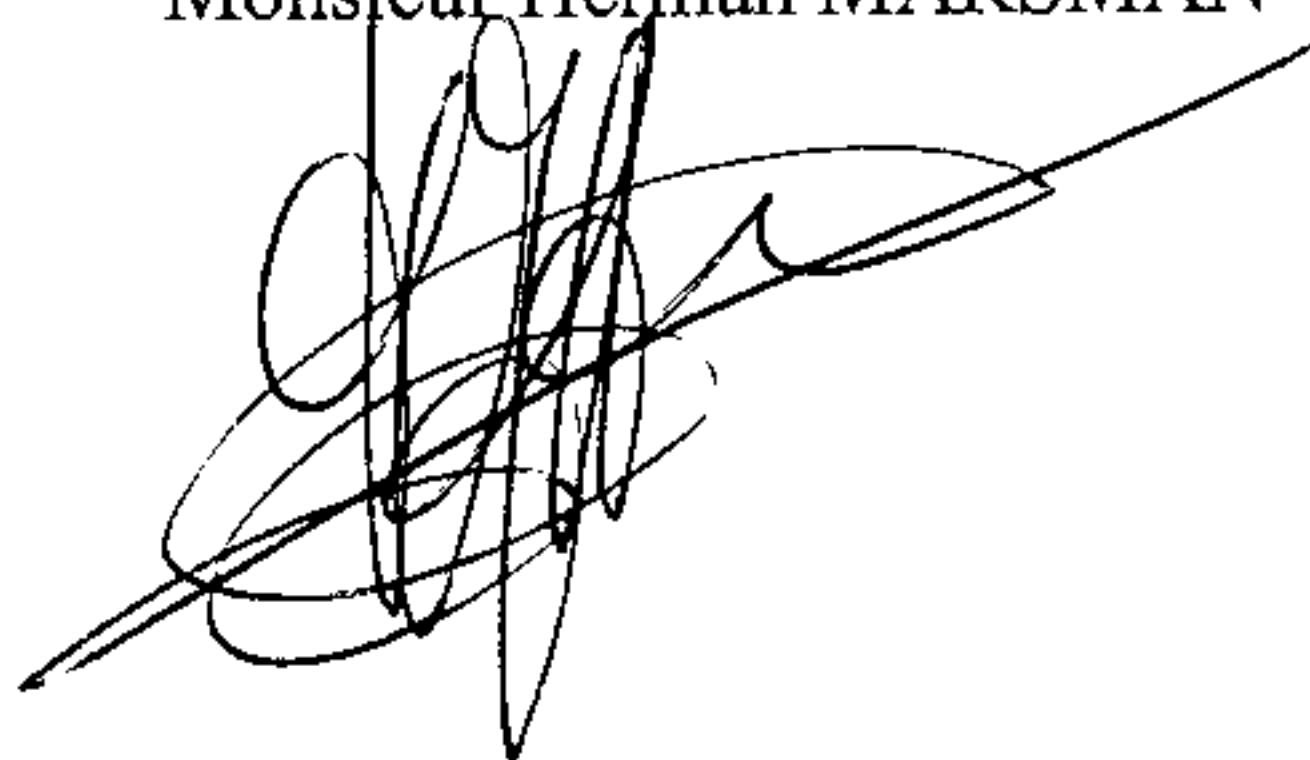
A signature with a large, open loop at the top and a long, sweeping tail that curves upwards at the end.

Monsieur Jean-François BARBIER

A signature that appears to be a stylized 'JF' or similar initials, with a horizontal line at the bottom.

LE SECRETAIRE

Monsieur Herman MARSMAN

A complex, dense signature with many overlapping loops and a long, sweeping tail that extends to the right.

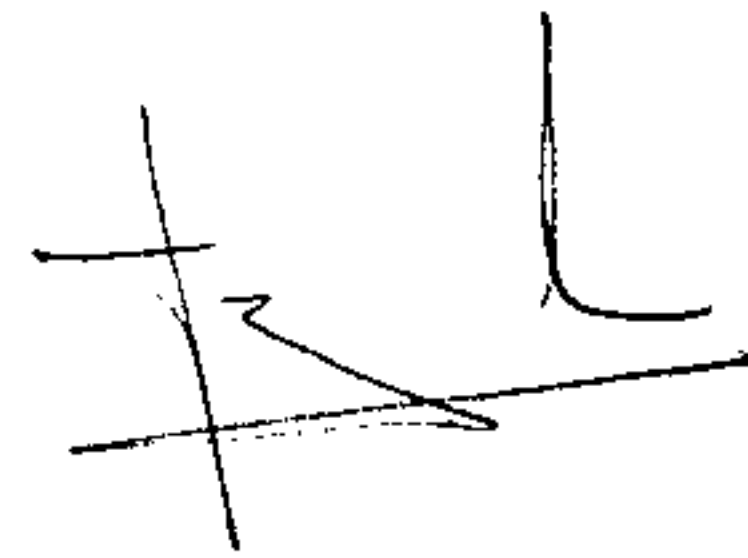
LAFONT SA

Société anonyme au capital de 3.235.140 Euros

Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

STATUTS

Copie Conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located below the 'Copie Conforme à l'original' text.

Les présents statuts résultent d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 29 Juin 2001.

LAFONT SA

Société anonyme au capital de 3.235.140 Euros

Siège social: 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
955 512 074 RCS VILLEFRANCHE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- de réaliser en FRANCE ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :

- La fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
- L'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.
- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabriques, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, à acquérir en propriété ou en jouissance.

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.
- Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : LAFONT SA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanants de la Société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est situé : 320 rue Georges Foulc
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 1^{er} Janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1966.

Elle expirera donc le 31 Décembre 2064.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.235.140 Euros (Trois millions deux cent trente cinq mille cent quarante euros), divisé en 1.617.570 (Un million six cent dix sept mille cinq cent soixante dix) actions de 2 Euros (Deux euros) chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; s'il les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à ce titre est gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession entre actionnaires. Elle sont libres.
3. Cession aux conjoints, ascendants, descendants. Elles sont libres.
4. Cessions à des tiers. Elles sont libres.
5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

ARTICLE 9 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

La preuve de la propriété des actions est faite par l'inscription en compte du nom des actionnaires sur les registres tenus au siège à cet effet.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Le nombre des administration ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonction.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être convoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE II - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires d'une action au moins.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le Vice-Président le plus ancien.

A défaut, le Conseil désigne parmi ses membres le Président de séance.

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

La limite d'âge du Président et du ou des Directeurs généraux est fixée à 75 ans. Ils sont, le cas échéant, réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue après la date à laquelle ils ont atteint l'âge de 75 ans.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Toutefois, lorsque le Conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance A Conseil d'administration.

La justification du nombre d'administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est définie dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et de pouvoirs spécifiques du Conseil d'administration.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans sa pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des Directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles,

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé en nom, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Conseil de surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléants dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation. Pour l'Assemblée Générale annuelle, une copie des comptes annuels et du rapport de gestion devra être jointe à cet avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Le délai au cours duquel l'inscription doit être accomplie expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Copie des procès-verbaux signés est adressée dans les deux semaines aux actionnaires et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - DELIBERATION ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale, après dotation de la réserve légale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.